

Référence courrier :
CODEP-PRS-2024-040792

PLS CONTROLE
A l'attention de M. X
30, avenue des Frères Lumière
78194 TRAPPES

Montrouge, le 22 juillet 2024

Objet : Lettre de suite de l'inspection inopinée du 17 juillet 2024 sur le thème de la radioprotection et du transport de substances radioactives

Chantier de gammagraphie, 10, rue Poterne des Peupliers, 75013 PARIS

N° dossier : Inspection n° INSNP-PRS-2024-1053 - N° SIGIS : T780297
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[2] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[3] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants
[4] Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2023
[5] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »
[6] Autorisation d'exercice d'une activité nucléaire référencée CODEP-PRS-2020-024841 du 28 avril 2020 (dossier SIGIS T780297)

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références [1 à 5] concernant le contrôle de la radioprotection et du transport de substances radioactives une inspection inopinée a eu lieu le 17 juillet 2024, sur le chantier que vous avez mis en œuvre au 10, rue Poterne des Peupliers à Paris (75 013).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du Code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du Code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.



SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection, déclenchée de manière inopinée, s'est déroulée le 17 juillet 2024, au 10, rue Poterne des Peupliers à Paris (75013), sur un chantier de gammagraphe dans le cadre du contrôle d'une soudure d'un raccordement de canalisations destinées au chauffage urbain, à la demande de la société SERFIM.

Les inspectrices ont assisté à l'arrivée du véhicule transportant le gammagraphe, à la mise en place du chantier et au déroulement de deux tirs. Une inspection relative au transport du gammagraphe a également été réalisée, à partir d'observations du véhicule de transport, de son contenu (équipements et documentations relatives au gammagraphe) et d'échanges oraux avec les deux radiologues, seuls représentants sur place de la société PLS Contrôle.

Les inspectrices ont constaté que la radioprotection était prise en compte de manière satisfaisante et que le suivi du matériel était rigoureux. Les documents de transport et le lot de bord étaient conformes, de même que la signalisation du colis de transport. Le matériel requis pour délimiter et signaler la zone d'opération était disponible (rubalise, panneaux trisecteur, balise asservie, autres signaux lumineux et sonores, appareils de mesure) et utilisé de manière pertinente. Les radiologues rencontrés, tous deux titulaires d'un CAMARI, étaient à même d'expliquer clairement la mise en place de leur chantier. Enfin, le conseiller en radioprotection a été joignable par téléphone lors de l'inspection.

Néanmoins, deux écarts ont été relevés par les inspecteurs :

- Une des plaque-étiquettes était endommagée et le matériau magnétique dont elles étaient toutes constituées ne garantit pas une tenue pendant tout le transport ;
- Un des deux radiamètres utilisés par les radiologues avait une date de vérification qui remontait à plus d'un an.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-dessous.



I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

- **[Transport] Fixation des plaques-étiquettes**

Le point 5.3.1.1.1 de l'accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) mis en œuvre par l'arrêté TMD du 29 mai 2009, notamment dans son annexe I, spécifie que « les plaques-étiquettes doivent résister aux intempéries et permettre de garantir la présence de la signalisation pendant toute la durée du transport. ».

Les inspectrices ont constaté que les plaques-étiquettes 7D requises par la réglementation « trèfle radioactif sur fond jaune » était composé d'un matériau magnétique souple apposé directement sur la paroi du véhicule. Une plaque magnétique peut être détachée par un choc ou par tout obstacle comme une branche. La plaque-étiquette disposée sur le côté arrière droit était d'ailleurs écornée.

Demande II.1 : Je vous demande de procéder au changement de la plaque-étiquette endommagée et de conduire plus globalement une réflexion quant au modèle de plaque-étiquette qui garantit la présence de la signalisation pendant toute la durée du transport.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

- **[Radioprotection] Vérifications des appareils de mesures**

Constat d'écart III.1 : Les inspectrices ont relevé lors du contrôle du 17 juillet 2024 que les radiologues utilisaient deux radiamètres mais que l'un d'eux, utilisé pour contrôler le débit de dose en limite de zone d'opération, aurait dû faire l'objet d'une vérification de son étalonnage avant le 10 juillet 2024. Je vous invite à avoir une vigilance particulière quant au respect de la périodicité de l'étalonnage de l'instrumentation de la radioprotection telle que définit à l'article R. 4451-48 du code du travail.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.



Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le président de l'ASN et par délégation,

Le chef de la division de Paris

Louis-Vincent BOUTHIER